

Le **FO VRAI** JOURNAL

La section Force Ouvrière de la DDFIP des Landes vous informe :

Résultat de la grève du 5 décembre 2019 Un énorme succès !!!!

Taux de la DDFIP	55,14%
Taux national	39,11 %
Catégorie C	59,69 %
Catégorie B	64,71 %
Catégorie A	41,43 %
Catégorie A+	21,43%

Voici le détail par service :

Direction	46,67 %
SIP-SIE-CDIF	75,32 %
SIE-SIP/SIE-PRS	53,85 %
Trésoreries	47,37 %
Brigades, BCR,PCE,PCRP	43,59 %
SPF	87,50 %



DIX MOTS-CLÉS POUR COMPRENDRE LES RETRAITES

1. Régime universel par points
2. Capitalisation
3. Valeur du point
4. Pénibilité
5. Catégorie active

6. Âge pivot
7. Répartition
8. Taux de liquidation
9. Régimes spéciaux
10. Clause du grand-père

Mots



1-Régime universel par points : un régime unique au rabais

Chaque euro cotisé donnera droit au même nombre de points. Mais les chômeurs, entre deux contrats courts, et les salariés à temps partiel (85 % de femmes) resteront

pénalisés puisqu'ils cotisent moins. Le système par points ne ferait donc qu'entériner les inégalités dues à la précarité et au manque d'emplois. Il dégraderait par ailleurs les droits des carrières pleines en supprimant le calcul des pensions sur les vingt-cinq meilleures années dans le privé et les six derniers mois dans le public. Sous couvert d'équité, on nivellerait par le bas.

Mots



4- Pénibilité : une notion à développer

Évoquer la pénibilité au travail donnerait le sentiment que le travail, ça serait pénible, estime l'exécutif...

La réalité de la pénibilité (contraintes physiques, rythmes, environnements...) de certains emplois existe, et est reconnue par le Code du travail et traitée via les CHSCT, la

santé au travail, les accords de branche...

FO revendique d'ailleurs, dans le cadre du système actuel et de ses régimes, le maintien des dispositions de départ anticipé prenant en compte la pénibilité du travail et leur application à celles et ceux qui en sont écartés.

Mots



2-Capitalisation : la menace est là

Dans un système par capitalisation, chaque actif doit constituer son épargne-retraite auprès d'un fonds de pension privé qui la place sur le marché

financier et la restitue au salarié sous forme de rente ou de capital au moment de son départ à la retraite. Le montant dépend donc de l'état du marché. En ne garantissant pas une retraite satisfaisante, le système par points pousserait les salariés en mesure de le faire à se constituer une épargne individuelle. Les banques et les compagnies d'assurance privées ont déjà fait savoir qu'elles s'y préparaient.

Mots



5-Catégorie active : du plomb dans l'aile depuis 2010

Elle s'applique à certains fonctionnaires dont l'emploi présente un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Sont concernés : des policiers, éducateurs, infirmiers spécialisés, contrôleurs aériens, égoutiers, postiers... De tels emplois ouvrent droit à des bonifications pour la retraite et, en fonction de conditions de durée d'exercice, à un départ anticipé.

Toutefois, la réforme de 2010, contestée par FO, a fait reculer de deux ans l'âge légal de départ à la retraite. Ainsi, les agents en service actif ne peuvent pas partir avant 52 ou 57 ans.

Mots



3-Valeur du point : la grande inconnue

Dix euros cotisés donneraient droit à un point (valeur d'achat) et un point pourrait valoir 0,55 euro, au démarrage de la réforme, indique le rapport de M. Delevoye.

Cette valeur de service a été fixée en l'état des hypothèses actuelles (une hausse de la productivité de 1,3 % par an). Elle pourrait donc baisser.

Sa revalorisation dépendrait des finances du système, sachant qu'en la matière la Caisse nationale de retraite devra respecter la trajectoire des dépenses publiques définie par les lois de finances.

Mots



6-Âge pivot : l'offensive perfide contre l'âge légal

Un système de retraite par répartition fondé sur la solidarité intergénérationnelle consiste à répartir les cotisations des salariés actifs et de leurs employeurs (salaire différé) entre tous les retraités. Les critères du système actuel, négociés entre syndicats et

employeurs, permettent aux actifs de savoir ce à quoi ils auront droit au moment de partir en retraite.

Dans un système par points, la valeur de ceux-ci pouvant varier en fonction de la conjoncture économique, le montant de la pension future ne serait plus garanti.



7-Répartition : de la cotisation au point

Un système de retraite par répartition fondé sur la solidarité

intergénérationnelle consiste à répartir les cotisations des salariés actifs et de leurs employeurs (salaire différé) entre tous les retraités.

Les critères du système actuel, négociés entre syndicats et employeurs, permettent aux actifs de savoir ce à quoi ils auront droit au moment de partir en retraite.

Dans un système par points, la valeur de ceux-ci pouvant varier en fonction de la conjoncture économique, le montant de la pension future ne serait plus garanti.



8-Taux de liquidation : le taux plein liquidé

Aujourd'hui, pouvoir partir en retraite avec une pension à taux plein dépend du nombre de

trimestres de cotisation validés.

Un trimestre est validé dès lors que le salarié a travaillé au moins l'équivalent d'un mois au SMIC. Dans le nouveau système, des points seraient acquis dès la première heure travaillée. Mais sur un trimestre, celui qui n'aurait travaillé qu'un seul mois verrait son capital de points amputé des deux tiers. De plus, le niveau de la pension restera de toutes les façons dépendant de la valeur du point.



9-Régimes spéciaux : l'Histoire remise en cause

Le gouvernement voudrait la suppression des 42 régimes spéciaux, lesquels traduisent

pendant, dans le cadre de la retraite, le statut professionnel spécial de métiers (agents SNCF, gaziers, électriciens, marins...) qui imposent par exemple aux travailleurs des rythmes de vie hors du commun.

Par la seule vision comptable, s'insurge FO, la reconnaissance historique de ces spécificités est remise en cause, cela dans le but d'aller vers un régime unique qui serait alors sous l'autorité de l'État, donc des gouvernements.

Mots



10-Clause du grand-père : la feinte qui ne trompe personne

Cette clause d'antériorité consiste à maintenir les droits déjà acquis par certains avant une date X, par exemple à l'entrée en vigueur d'une réforme des retraites. Celle-ci concernerait donc les seuls nouveaux entrants sur le marché du travail. L'exécutif, cherchant à calmer les mécontentements, semblait approuver ce principe.

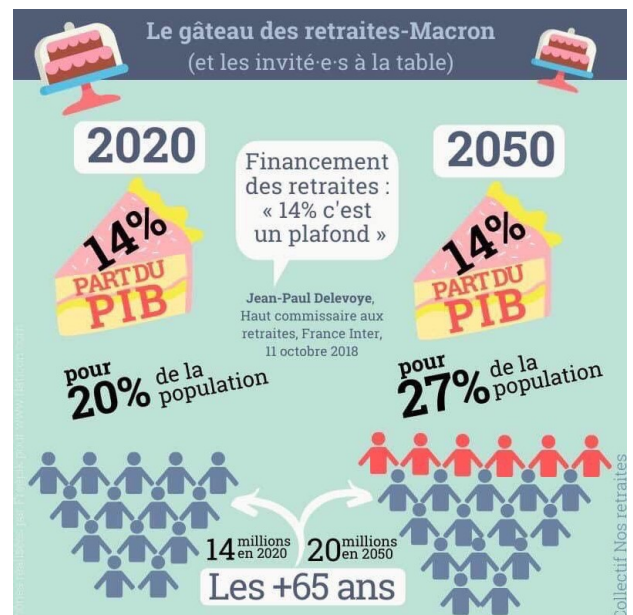
Néanmoins, la réforme s'appliquerait toujours.

Or, indique FO, évoquer cette clause laisse immédiatement à penser que la situation qui en résultera sera moins favorable que la situation actuelle.

En conclusion

RETRAIT du PROJET MACRON DELEVOYE

LA RETRAITE PAR POINTS C'EST DE LA RETRAITE EN MOINS



Résultat de la grève du 10 décembre 2019

Taux de la DDFIP	9,19%
Taux national	NC
Catégorie C	9,92 %
Catégorie B	12,06 %
Catégorie A	5,48 %
Catégorie A+	0 %

Voici le détail par service :

Direction	5,62 %
SIP-SIE-CDIF	20,78 %
SIE-SIP/SIE-PRS	12,86 %
Trésoreries	3,55 %
Brigades, BCR,PCE,PCRP	9,09 %
SPF	8,00 %

GROUPE DE TRAVAIL « CONGÉS DE MALADIE ET RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES

Le 13 novembre 2019, un groupe de travail s'est tenu dans le cadre des discussions sur la santé et la sécurité au travail (au niveau Fonction publique) sur le sujet des congés de maladie et du reclassement.

Modification des dispositifs de congés de longue maladie et de congés de longue durée.

La loi de transformation de la Fonction publique autorise le gouvernement à légiférer par ordonnance pour simplifier les règles applicables aux différents congés et positions statutaires pour maladies d'origine non professionnelle ou professionnelle. Ce GT portait sur l'ordonnance que le gouvernement veut publier prochainement. L'administration a annoncé la constitution d'une mission, constituée de personnes ayant des compétences médicales, afin de revoir la liste des affections susceptibles de relever du CLM ou du CLD. Pour **FO**, cette question n'est pas strictement médicale, il s'agit du droit statutaire des fonctionnaires et plus précisément de savoir pendant combien de temps ils pourront bénéficier d'un plein traitement lorsqu'ils sont en arrêt maladie.

FO s'est donc clairement prononcé pour que la liste des 5 maladies donnant droit à un congé de longue durée soit augmentée et qu'aucune des 5 maladies n'en sorte !

De même, **FO** est favorable à ce que la liste des maladies donnant droit au congé longue maladie soit augmentée.

Enfin, le nouveau dispositif du CLD se mettrait en place dès le début de l'affection y ouvrant droit, sans que l'agent ne passe par une période d'un an en CLM requalifié ensuite en CLD si le CLM est supérieur. Dans ces conditions, il sera possible de reconstituer entièrement les droits à CLD après un an de reprise d'activité.

Reclassement des fonctionnaires inaptes

La loi de transformation autorise le gouvernement à légiférer par ordonnance pour étendre les possibilités de recours au temps partiel thérapeutique et au reclassement par suite d'une altération de l'état de santé pour favoriser le maintien dans l'emploi des agents publics ou leur retour à l'emploi. Là encore, la DGAFP a présenté quelques aspects du projet d'ordonnance. Une 1ère mesure consiste à étendre la possibilité de

reclassement d'un fonctionnaire inapte. Or, le constat établi par **FO** est que les possibilités de reclassement sont très insuffisantes dans les 3 versants de la Fonction publique. En effet, le problème de fond est l'insuffisance de l'emploi public, après tant d'années d'une politique de suppression massive d'emplois de fonctionnaires.

Tant que cette politique se poursuivra, la dégradation des services publics et des conditions de travail des personnels continuera de s'aggraver : une des conséquences des choix du gouvernement est l'impossibilité de reclassement des agents inaptes.

L'autre mesure présentée est de supprimer la demande expresse de l'agent de la procédure de reclassement. En clair, l'administration pourrait reclasser un agent, même s'il ne le demande pas !

FO a affirmé son opposition à cette mesure qui pose de nombreux problèmes. Lorsqu'un fonctionnaire inapte est reclassé, il n'a aucune garantie de conserver sa rémunération. Le mode de calcul de sa pension peut également changer s'il quitte un corps (ou cadre d'emploi) bénéficiant du service actif pour un reclassement sur un emploi en service sédentaire.

Ex : un agent qui bénéficie du service actif et d'un régime indemnitaire compensant des missions difficiles. S'il est victime d'un accident de service, puis déclaré inapte aux fonctions qu'il exerçait, il est aisé de comprendre qu'il n'a aucun intérêt à être reclassé sur un emploi conduisant une perte de rémunération et de pension. Ce serait, après l'accident de service, une double peine !

C'est pourquoi FO n'acceptera pas cette mesure que la DGAFP ose justifier au nom de la «lutte contre la désinsertion professionnelle» !

Mouvements comptables 2020

Une réunion technique d'approfondissement (RTA) consacrée aux modalités d'organisation des mouvements comptables 2020 (C1, C2, C3) s'est tenue le 4 décembre dernier avec les organisations syndicales.

Ces mouvements seront marqués par un élargissement du périmètre des postes pourvus au choix des directeurs, dans le prolongement des mesures présentées au cours du groupe de travail (GT) «NRP – volet RH» du 24 octobre dernier.

Les recrutements des comptables des postes concernés par une opération relevant du NRP seront opérés en application des règles décrites par les fiches RH n°2 et n°5 diffusées à l'issue du GT précité.

Les mesures suivantes relatives aux conditions d'organisation et aux règles applicables aux mouvements comptables 2020 ont ainsi été examinées lors de la RTA:

- **Règles applicables aux postes comptables dont le classement est stabilisé**

1. Postes déclarés vacants à l'ouverture du mouvement

Ce sont les postes comptables vacants ou dont la vacance est certaine (ex : cause de départ en retraite).

Pour recruter sur ces postes, les directeurs auront le choix entre deux options :

- pourvoir le poste à l'aide du mouvement d'initiative local, intervenant préalablement au mouvement national;
- si aucun comptable du département n'est retenu ou si le cadre pressenti localement ne peut rejoindre le poste qu'en promotion, le directeur pourra alors choisir ce comptable dans le cadre du mouvement national.

Quelle que soit l'option retenue, ces postes seront pourvus au choix (hors application de quota par grade).

Les cadres qui souhaiteront postuler sur ces postes devront adresser un CV, une lettre de motivation et leurs trois derniers compte-rendus d'entretien professionnel (CREP) à la direction. Ils devront également placer impérativement ces postes en tête de leur liste de vœux dans l'application TAMPICO.

Les directions procéderont à l'établissement de leur liste de choix selon des modalités adaptées (via des entretiens en présentiel, téléphoniques ou visioconférences par exemple, en fonction de l'éloignement géographique du cadre), sans application de quotas par grade.

2. Postes libérés en cours de mouvement

Ce sont les postes libérés soit par le mouvement d'initiative locale, soit par le jeu des mutations en cascade de cadres dans le cadre des opérations du mouvement national.

a) Vacances résultant du mouvement d'initiative locale (MIL)

Les vacances résultant du MIL mené préalablement au mouvement national (ex: cadre affecté en équivalence sur un poste déjà vacant dans le département, «libérant» son poste de ce fait) pourront être comblées, soit au choix dans le cadre du mouvement, soit par l'application des règles de gestion.

b) Vacances au cours du mouvement national («cascades»)

Pour chaque poste concerné, les directions disposent de trois options :

- geler le poste (dans la perspective de réorganisations ultérieures, par exemple).
- pourvoir le poste en application de règles de gestion proches de celles ayant prévalu lors des précédents mouvements comptables, mais simplifiées (cf point suivant Règles de gestion applicables en 2020 (hors postes au choix)). Les quotas d'accès par grade sont maintenus.
- inscrire le poste à l'appel à candidatures qui sera réalisé en 2020 pour un recrutement au choix.

Dans cette hypothèse, les postes seront offerts ultérieurement pour des affectations qui seront connues avant la fin du deuxième trimestre 2020.

Il est précisé que les cadres retenus sur un poste comptable dans le cadre du MIL ou du mouvement national 2020 ne pourront pas participer ensuite aux appels à candidature initiés courant 2020.

- **Règles de gestion applicables en 2020 (hors postes au choix)**

Si le directeur privilégie un recrutement selon les règles de gestion traditionnelles (notamment l'application des quotas par grade), quelques adaptations sont introduites pour favoriser une plus grande homogénéisation et clarification des parcours.

- Le décontingement et l'homogénéisation des règles de promotion sur place.

Le contingent de 50% de promotions sur place en cas de reclassement ou transfert d'activité sera supprimé, mais l'interdiction du «double-salto» maintenue.

- Des parcours clarifiés.

Les conditions d'accès aux postes CSC3 / HEA pour les IDIV HC seront remplies dès lors qu'ils auront occupé un ou plusieurs postes à minima de niveau C2 pour une durée cumulée au moins égale à 4 ans. Les conditions d'accès sur ces postes pour les AFiPA et IP restent inchangées.

Les AFiPA se verront appliquer les mêmes conditions d'accès aux postes CSC3 / HEA, quel que soit le grade antérieurement détenu (IDIV HC ou IP).

Enfin, les postes C2 seront dorénavant accessibles aux seuls IP et IDIV HC, dans des conditions inchangées.

Les règles de gestion s'appliquant aux IDIV HC ex-IP demeurent celles prévues pour les IPFIP.

- **Règles applicables aux postes dont le classement sera connu postérieurement au lancement du mouvement**

Ces postes (C1, C2, C3) seront pourvus au choix par le biais d'un appel à candidature postérieur au mouvement national, au cours du premier semestre 2020.

- **Calendrier prévisionnel**

L'objectif est de publier le mouvement comptable C1 (hors appels à candidature ultérieurs) en février 2020, C2 en mars 2020.



Bûche glacée aux 3 chocolats

Ingrédients

- 150 g de chocolat au lait
- 100 g de chocolat amer
- 3 pots de 125 g de crème fraîche
- 25 g de sucre en poudre
- 4 à 5 c. à s. de rhum
- 15 barres chocolatées fourrées
- 100 g de chocolat blanc

Préparation

1/ Préparation de la crème au chocolat au lait et amer : Cassez le chocolat au lait et le chocolat amer en morceaux. Faites-le fondre doucement dans une terrine, trempée dans l'eau d'une casserole, au bain-marie.

2/ Battez la crème au batteur électrique jusqu'à ce qu'elle soit ferme. Attention de ne pas battre trop longtemps, sinon la crème peut se transformer en beurre.

3/ Dans un saladier, mélangez le sucre et le rhum. Ajoutez le chocolat fondu et la crème battue. Garnissez un moule à cake d'un film alimentaire. Laissez dépasser les bords. Tapissez de barres chocolatées, faces plates au-dessous. Versez alors la préparation au chocolat. Placez au congélateur pendant 3 à 4h.

4/ Sortez le moule du congélateur. Démouler et ôter le film plastique.

5/ Préparation du chocolat blanc : Casser le chocolat blanc en morceaux. Faites-le fondre doucement dans une terrine, trempée dans l'eau d'une casserole, au bain-marie.

6/ Nappez la bûche glacée aux 3 chocolats de cette préparation au chocolat blanc.

7/ A l'aide d'une petite cuillère, parsemer la crème glacée de filets de chocolat blanc pour décorer.

8/ Mettez la bûche glacée aux 3 chocolats quelques heures au congélateur avant de la déguster.

QUIZ DE NOEL

(réponse dans le prochain numéro)

- | | |
|---|--|
| 1- Avant de devenir une fête chrétienne, Noël était une fête païenne a/vrai b/faux | 6- Avant de devenir un dessert, la bûche de Noël était... a/Un morceau de bois destiné à être brûlé b/Un alcool à base de pommes |
| 2- Où le sapin de Noël apparaît-il pour la première fois en Europe ? a/Allemagne b/Italie c/Alsace | 7- La dinde a toujours été la viande traditionnellement servie à Noël a/vrai b/faux |
| 3- Combien de jours y a-t-il dans le calendrier de l'Avent ? a/24 b/25 c/30 | 8- A quand remonte la tradition des santons de Provence ? a/18ème b/19ème c/20ème siècle |
| 4- Le personnage du Père Noël a été inspiré de Saint Nicolas a/vrai b/faux | 9- En Provence, quel rituel est associé au 4 décembre ? a/Mettre des grains de blé à germer dans l'eau b/Préparer un repas à base d'oie |
| 5- Décorer le sapin avec des boules de verre est une tradition du XXe siècle a/vrai b/faux | 10- Combien de desserts sont servis à Noël en Provence ? a/10 b/13 c/15 |



DERNIERE MINUTE

Le nombre de suppression d'emplois à la DDFIP des Landes pour 2020 est connu : 8

**+1 IDIV HC
- 2 A
- 4 B
- 3 C**

Le prochain CTL (début 2020) déterminera les services impactés.



**BONNE ANNEE
AÑO NUEVO
HAPPY NEW YEAR
FELIZ ANO NOVO
GUTES NEUES JAHR
XIN NIAN HAO
BLOAVEZH MAT
GELUKKIGE
NUWEJAAR 2020**



- Responsable cat. A : Jean-Philippe CAMPAGNE
DDFiP – Tél : 05-58-46-61-30

jean-philippe.campagne@dgfip.finances.gouv.fr

- Responsable cat. B : François SOULEYREAU
SIP de Dax – Tél : 05-58-56-63-45

francois.souleyreau@dgfip.finances.gouv.fr

- Responsable cat. C : Stéphane BARDUGONI
Trésorerie de Roquefort - Tél : 05.58.45.88.19

stephane.bardugoni@dgfip.finances.gouv.fr

Indignez vous , contactez nous, Syndiquez-vous !

**Section F.O.-DGFIP des LANDES
SECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DES LANDES
23 rue ARMAND DULAMON BP 309
40011 MONT DE MARSAN CEDEX
Tél : 05 58 46 61 30 – 05 58 46 61 10**

Je soutiens FO, j'adhère !

Nom :

Grade :

Date prise de rang :

Adresse administrative :

Adresse personnelle :

E-mail :

Prénom :

Echelon :

Tél :

Retrouve toutes les dernières inFOs
sur ton mobile :

